

**Règlement 2021-05 – Règlement numéro 2021-06 modifiant le règlement sur le lotissement numéro 2009-02 afin de permettre les opérations cadastrales sur les rues privées existantes, de prévoir des exemptions pour certaines opérations cadastrales ainsi que d’assurer la concordance au schéma d’aménagement et de développement révisé**

**Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT NUMÉRO 2009-02 AFIN DE PERMETTRE LES OPÉRATIONS CADASTRALES SUR LES RUES PRIVÉES EXISTANTES, DE PRÉVOIR DES EXEMPTIONS POUR CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES AINSI QUE D’ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le Règlement de lotissement portant numéro 2009-02 pour l’ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité possède quelques terrains adjacents à des rues privées existantes sur son territoire et que ceux-ci ne peuvent être développés;

**ATTENDU QUE** la municipalité reçoit plusieurs demandes d’information pour la construction sur des terrains en bordure de chemin privé existant;

**ATTENDU QUE** la municipalité a procédé à un recensement de toutes les rues privées existantes sur son territoire et à une étude relative à la possibilité de construire sur des terrains adjacents à une rue privée existante;

**ATTENDU QUE** la jurisprudence a démontré qu’une municipalité peut choisir d’ajouter des conditions additionnelles en exerçant le pouvoir de réglementation qui lui confère l’article 116 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme lorsque celles-ci sont moins onéreuses et ont pour but de protéger des droits en tenant compte de situations existantes;

**ATTENDU QUE** le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par le règlement numéro 198-13-2020 entré en vigueur le 30 septembre 2020.

**ATTENDU QUE** la municipalité doit modifier ses règlements d’urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d’aménagement et de développement révisé;

**ATTENDU QU’**un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par Monsieur Serge Fillion à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021;

**ATTENDU QU’**un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021;

**ATTENDU QU’** en vertu de l’arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, une consultation écrite de 15 jours a été tenue du 16 juin au 2 juillet 2021;

**ATTENDU QU’** un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2021;

**ATTENDU QU’**un avis d’approbation référendaire du présent règlement a été préalablement donné le 14 juillet 2021 et qu’aucune demande de la part des personnes intéressées n’a été reçue dans les délais prescrits;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Madame Lyne Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

**QUE** le règlement numéro **2021-06 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**Règlement 2021-05 – Règlement numéro 2021-06 modifiant le règlement sur le lotissement numéro 2009-02 afin de permettre les opérations cadastrales sur les rues privées existantes, de prévoir des exemptions pour certaines opérations cadastrales ainsi que d’assurer la concordance au schéma d’aménagement et de développement révisé**

**SECTION 1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 2009-02 sur le règlement de lotissement de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de permettre les opérations cadastrales sur les rues privées existantes, de prévoir des exemptions pour certaines opérations cadastrales ainsi que d’assurer la concordance au schéma d’aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION II. MODIFICATIONS À L’INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ**

**ARTICLE 2 OPÉRATIONS CADASTRALES PERMISES**

L’article 5.3 intitulé « Opérations cadastrales permises » est modifié au paragraphe 4, de la façon suivante :

4. L’opération cadastrale n’implique pas la création d’un terrain enclavé, dans le cas d’un projet pour lequel le règlement sur les conditions d’émission des permis de construction en vigueur stipule que le terrain doit être adjacent à une rue publique, à une rue privée conforme à une rue privée existante avant l’entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, soit le 7 avril 1983.

**ARTICLE 3 EXEMPTIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT**

L’article 5.6 intitulé « exemptions aux normes de lotissement » est ajouté au chapitre 5 à la suite des articles existants :

**5.6 EXEMPTIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT**

Les exigences minimales prescrites aux articles 5.1 et 5.2 ne s’appliquent pas aux opérations cadastrales suivantes :

1. L’identification cadastrale d’un terrain en territoire rénové à titre transitoire, dans le cadre d’une transaction immobilière entre deux propriétaires adjacents; le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction.
2. L’identification cadastrale d’un terrain décrit par tenants et aboutissants et jouissant d’un privilège de lotissement en vertu de la Loi;
3. L’identification cadastrale d’un terrain servant à l’aménagement d’un parc, d’un terrain de jeu, d’un espace naturel ou d’un sentier sans que les aménagements et bâtiments prévus ne nécessitent pas d’installation de traitement et d’évacuation des eaux usées;
4. L’identification cadastrale d’un terrain pour fins d’installation d’une enseigne communautaire ou publique;
5. L’identification cadastrale d’un terrain pour fins d’installation d’un kiosque postal;
6. Pour une opération cadastrale identifiant une partie d’un bâtiment ou d’un terrain requise par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée, faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou lots peuvent faire l’objet de parties exclusives.

Une telle opération ne peut toutefois pas être autorisée si elle a l’un ou l’autre des effets suivants :

1. Elle rend un autre lot non conforme aux exigences minimales du règlement;
2. Elle laisse un résidu ne pouvant former un lot conforme aux exigences minimales du règlement;
3. Elle crée une enclave pour un autre terrain propice à la construction ou au développement d’activités conformes au Règlement de zonage en vigueur ou d’un Règlement sur les usages conditionnels;

**Règlement 2021-05 – Règlement numéro 2021-06 modifiant le règlement sur le lotissement numéro 2009-02 afin de permettre les opérations cadastrales sur les rues privées existantes, de prévoir des exemptions pour certaines opérations cadastrales ainsi que d’assurer la concordance au schéma d’aménagement et de développement révisé**

4. Elle aggrave la non-conformité d’une dimension ou de la superficie d’un autre lot;
5. Elle rend une construction ou un ouvrage non conforme aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur, elle annule une résolution d’autorisation d’un projet accordée en vertu d’un Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble, ou elle annule une autorisation donnée en vertu d’un Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale ou d’un Règlement sur les dérogations mineures.

**SECTION III. MODIFICATIONS EN CONCORDANCE AU PLAN D’URBANISME ET AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**ARTICLE 4. LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D’UN COURS D’EAU**

L’article 5.1 intitulé « Lots non desservis ou partiellement desservis et/ou situés à proximité d’un cours d’eau » est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

Sous réserve d’une validation sur le terrain par un professionnel compétent, les lacs et cours d’eau visée par les présentes normes de lotissement sont tous des lacs possédant une superficie supérieurs à 2 hectares et les cours d’eau à débit permanent apparaissant, pour les cadastres non rénovés, sur les cartes de cadastre à l’échelle 1 :20 000 du ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles et, pour le cadastre du Québec, dans le cadre de référence hydrologique du Québec (données numériques vectorielles) du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

**SECTION IV DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du Règlement numéro 2009-02 de lotissement de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent en continuant de s’appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l’entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient sont effectuées conformément à la loi.

L’abrogation de tout ou partie du règlement n’affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l’objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l’abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n’affecte pas les procédures intentées sous l’autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu’à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

---

**Joyce Bérubé**

**Directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

---

**Rémi Fortin  
Maire**

**AVIS DE MOTION LE**  
Par Monsieur Serge Fillion

**7 juin 2021**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET**  
Résolution numéro 2021-06-118

**7 juin 2021**

**AVIS PUBLIC, CONSULTATION ÉCRITE**  
Journal l’Avantage Gaspésien

**16 juin 2021**

**Règlement 2021-05 – Règlement numéro 2021-06 modifiant le règlement sur le lotissement numéro 2009-02 afin de permettre les opérations cadastrales sur les rues privées existantes, de prévoir des exemptions pour certaines opérations cadastrales ainsi que d’assurer la concordance au schéma d’aménagement et de développement révisé**

<b>ADOPTION DU SECOND PROJET</b> Résolution numéro 2021-07-138	<b>6 juillet 2021</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b> Résolution numéro 2021-08-152	<b>2 août 2021</b>
<b>CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC ÉMIS LE</b>	<b>19 août 2021</b>
<b>PROMULGATION</b>	<b>19 août 2021</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>19 août 2021</b>

JB/jb